

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 309**

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL  
MUNICIPAL POUR LES ANNÉES 2019 ET SUIVANTES**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion, accompagné du dépôt d'un projet de règlement, a été donné à la séance du 6 novembre 2018;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement ont été déposés le 6 novembre 2018;

**CONSIDÉRANT** l'avis public d'adoption publié le 12 novembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Bruno Napert, appuyé par le conseiller Daniel Palardy, et résolu unanimement:

Que le conseil municipal adopte le règlement 309 intitulé « Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal pour les années 2019 et suivantes ».

**ARTICLE 1 : ABROGATION DU RÈGLEMENT NO : 291**

Le présent **règlement n° 309** a pour objet d'abroger l'actuel règlement n° 291 intitulé « Règlement sur le traitement des membres du conseil pour les années 2015 et suivantes » et de fixer la rémunération des membres du conseil pour les années 2019 et suivantes.

**ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES  
ANNUELLES DU MAIRE**

Rémunération : 9 730,00 \$

Allocation de dépenses : 4 865,00 \$

**ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES  
ANNUELLES DES CONSEILLERS**

Rémunération : 2 000,00 \$

Allocation de dépenses : 1 000,00 \$

**ARTICLE 4 : ALLOCATION DE DÉPENSES**

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum indiqué dans la loi.

**ARTICLE 5 : PÉRIODE DE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION  
ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES**

La municipalité verse à chaque mois aux membres du conseil le montant de leur rémunération et de leur allocation de dépenses.

**ARTICLE 6 INDEXATION**

L'indexation annuelle de la rémunération et de l'allocation de dépenses des élus(es) sera de 2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de janvier 2020.

**ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

---

Daniel Plouffe, maire

---

Suzanne Francoeur, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	6 novembre 2018
Avis public par la secrétaire-trésorière :	le 13 novembre 2018
Adoption :	4 décembre 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	5 décembre 2018